



De l'autonomie des communes et de leur tutelle au Bénin : Le Préfet peut-il sanctionner le Maire ?

Dr Cossoba NANAKO

1. Les communes « *s'administrent librement par des conseils élus et dans les conditions prévues par la loi* » (Const., art. 150 et 151) ; « *La loi détermine les principes fondamentauxde la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources* » (Const., art. 98).
2. Le Préfet est le dépositaire de l'autorité de l'Etat dans son département. Il « *exerce la tutelle des collectivités territoriales et le contrôle de la légalité de leurs actes* » et ce, dans les conditions fixées par la loi (Loi 97-028, art. 13 et 14).
3. Conformément au principe général suivant lequel « *il n'y a pas de tutelle sans texte et au-delà des textes* », la loi a encadré l'exercice de la tutelle par le Préfet.
4. La relation de tutelle diffère de la hiérarchie ; elle ne comporte pas la possibilité de donner des ordres. Le juge constitutionnel béninois l'a confirmé par sa décision DCC 11-064 du 30 septembre 2011 : « *la tutelle, qui ne s'exerce que dans les cas et sous les formes prévus par la loi, ne comporte pas la possibilité de donner des ordres* ».
5. Le contrôle de tutelle comporte deux (2) fonctions essentielles : l'assistance conseil et le contrôle de légalité (Loi 97-029, art. 142). Dans le cadre de l'exercice de son autorité, le Préfet dispose de deux (2) moyens pour obliger le Maire ou le Conseil Communal à se conformer à la légalité : il peut annuler les actes pris et il peut se substituer à l'autorité communale (Loi 97-029, art. 142).
6. Ce qui ne signifie pas que le Maire ne puisse pas être sanctionné. En cas de fautes lourdes (utilisation des fonds de la commune à des fins personnelles, faux en écritures publiques, vente ou aliénation abusive des biens domaniaux, etc.), le Maire peut être suspendu par le ministre chargé de l'administration territoriale et même révoqué par le Conseil des Ministres. Ici, le rôle du Préfet se limite à constater la faute lourde, à effectuer les diligences procédurales et à en rendre compte au ministre chargé de l'administration territoriale (Loi 97-029, art. 54-56) pour suite à donner.

En l'état actuel de la législation béninoise, le Préfet ne peut ni suspendre ni révoquer un Maire. La prérogative de suspendre relève du ministre chargé de l'administration territoriale et celle de révoquer, du Conseil des Ministres.

Université d'Abomey-Calavi / Faculté de droit et de science politique

Centre de Droit Administration et de l'Administration Territoriale

Adresse E-mail : cedatfadesp@gmail.com ; Site web : www.cedatuac.org

Directeur du Centre : Prof. Ibrahim David SALAMI, Agrégé des Facultés de Droit

